



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
14 juin 2022
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application
Première partie de la reprise de la treizième session
Vienne, 8 et 9 septembre 2022
Point 4 de l'ordre du jour
État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Îles Marshall	2



II. Résumé analytique

Îles Marshall

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel des Îles Marshall dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Les Îles Marshall ont adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption le 17 novembre 2011. L'application, par les Îles Marshall, des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la quatrième année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 26 mars 2015 (CAC/COSP/IRG/II/4/1/Add.8).

Les Îles Marshall ont été placées sous l'administration des États-Unis d'Amérique au sein du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique après la Seconde Guerre mondiale, avant d'accéder à l'indépendance en 1983 et à la pleine souveraineté en 1986 en vertu de l'Accord de libre association avec les États-Unis. Le cadre institutionnel marshallais est donc très influencé par le cadre institutionnel et juridique américain, dont il s'inspire considérablement. Les traités ne sont pas directement applicables et n'ont pas automatiquement force de loi dans la République.

La Constitution, adoptée en 1979, est la loi suprême des Îles Marshall et prime toute autre loi en cas d'incompatibilité. Le Gouvernement marshallais repose sur un système mixte parlementaire et présidentiel. Les élections ont lieu tous les quatre ans au suffrage universel. Chacune des 44 circonscriptions élit des représentants à la chambre basse du corps législatif bicaméral des Îles Marshall, le Nitijela (ou Parlement). Le pouvoir législatif est conféré au Nitijela, en vertu de l'article VI de la Constitution. La chambre haute, le Conseil des Iroij (Council of Iroij), est un organe consultatif composé de 12 chefs tribaux. Le pouvoir exécutif comprend le (ou la) Président(e), qui est élu(e) par le Nitijela, et son cabinet présidentiel composé de 10 ministres. Le pouvoir judiciaire des Îles Marshall est exercé par la Cour suprême, la Haute Cour, le Tribunal des droits traditionnels, ainsi que par les tribunaux de district, les tribunaux locaux ou les autres tribunaux établis par la loi. Ces cours et tribunaux sont indépendants des pouvoirs législatif et exécutif (art. VI de la Constitution ; art. 203 du *Judiciary Act* de 1983).

Les principales autorités chargées de la lutte contre la corruption sont le Bureau de l'Attorney General (Office of the Attorney General), la Police nationale (National Police), le Bureau du vérificateur général (Office of the Auditor-General), la Commission de la fonction publique (Public Service Commission, PSC), le Comité de déontologie dans l'administration publique (Government Ethics Board) et le Service national de renseignement financier [Domestic Financial Intelligence Unit (DFIU)].

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Les Îles Marshall n'ont pas de politique ou de stratégie globale de lutte contre la corruption. Le Plan stratégique national des Îles Marshall 2015-2017 était un cadre permettant de coordonner les buts et objectifs de développement à moyen terme du Gouvernement au niveau national. L'un des 10 thèmes de développement au niveau national a été défini comme suit : « Assurer et appliquer la pratique des principes de bonne gouvernance pour parvenir à une gouvernance efficace par la planification communautaire et l'établissement de liens efficaces entre les autorités locales et nationales ».

Le Plan stratégique national a été élaboré en coordination avec les plans actuels et en cours des ministères et organismes, ainsi que dans le cadre d'une série de consultations avec les parties prenantes. Il a également défini un cadre pour le suivi et l'évaluation. Il n'existe toutefois actuellement aucun plan de suivi du Plan stratégique national.

Les Îles Marshall n'ont pas mis en place de processus permettant d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

Les Îles Marshall sont membres du Réseau des juristes des îles du Pacifique, du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, de l'Association des procureurs du Pacifique, de la Pacific Islands News Association, de l'Organisation des douanes de l'Océanie, de la Pacific Immigration Development Community, du Pacific Maritime Security Program, du Secrétariat de la Communauté du Pacifique et de l'Association des institutions supérieures de contrôle des finances publiques du Pacifique et participent au Projet régional anticorruption des Nations Unies pour le Pacifique et aux activités de divers autres services internationaux de détection et de répression et du secteur privé.

Il n'existe pas d'organe spécialisé dans la lutte contre la corruption. Plusieurs organes ont des fonctions liées à la prévention de la corruption, notamment le Comité de déontologie dans l'administration publique (Government Ethics Board), la Commission d'éthique (Ethics Commission), le Bureau de l'Attorney General (Office of the Attorney General), le Bureau du Vérificateur général (Office of the Auditor General), la Commission bancaire (Banking Commission), le DFIU, la Commission de la fonction publique (Public Service Commission), le Département de la sécurité publique (Department of Public Safety) et l'Unité de lutte contre la criminalité transnationale (Transnational Crime Unit). Chacun dispose de la compétence et de l'indépendance opérationnelle nécessaires à l'exécution de ses mandats et dispose de la formation et des ressources adéquates.

Le 12 juin 2014, le Ministère des affaires étrangères a officiellement informé le Secrétaire général des noms et adresses des autorités marshallaises susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Conformément à la section 10 de l'article II, de la Constitution, la Commission de la fonction publique agit en toute indépendance pour tout ce qui concerne les décisions relatives à chaque fonctionnaire, y compris en ce qui concerne la nomination, la promotion, la rétrogradation, la mutation, les mesures disciplinaires ou la cessation d'emploi de tout employé, ou toute autre question, et selon des critères portant uniquement sur la capacité de la personne à accomplir les tâches requises. La rémunération des hauts fonctionnaires est fixée par la loi, et la rémunération des autres fonctionnaires par la Commission de la fonction publique, par voie de règlement.

La Commission de la fonction publique a indiqué qu'une réforme de la fonction publique était absolument nécessaire, étant donné qu'un audit mené en 2013 a mis au jour de nombreux postes sans descriptifs, des titres qui ne correspondaient pas au travail effectué, ainsi que d'autres problèmes. Il est également prévu de mener des études internes et externes pour évaluer l'adéquation de la rémunération des fonctionnaires. Il n'existe aucune mesure permettant de déterminer les postes les plus exposés à la corruption.

La Constitution et la loi de 1980 sur les élections et les référendums (*Elections and Referenda Act 1980*) définissent les qualifications requises pour toute candidature au Nitijela. L'article 109A de la loi sur les élections et les référendums prévoit que toute personne qui a été condamnée pour une infraction, dans le pays ou dans un pays tiers, ne peut pas présenter sa candidature aux élections. Les personnes qui souhaitent

présenter leur candidature ne sont pas tenues de démontrer l'absence de conflit d'intérêts ou de divulguer des informations sur des intérêts pertinents.

Les Îles Marshall n'ont pas de législation sur le financement des candidatures à un mandat public électif ou des partis politiques.

La section 16 de l'article II de la Constitution exige l'établissement d'un code de déontologie complet applicable à tous les fonctionnaires. La loi de 1993 sur la déontologie dans l'administration publique (*Ethics in Government Act*) prévoit ce code de déontologie. Elle prévoit que le Comité de déontologie dans l'administration publique peut imposer une ou plusieurs des mesures suivantes, lorsqu'une violation du Code est constatée : avertissements ou remontrances adressés par écrit ou oralement ; suspension avec ou sans traitement pendant une période déterminée ; cessation de la relation de travail ; et sanctions civiles d'un montant inférieur à 5 000 dollars pour chaque violation ou infraction, exécutoires devant un tribunal. Les fonctionnaires participent à un programme d'orientation d'une semaine auprès de la Commission de la fonction publique avant de prendre leur service.

La partie II de la loi prévoit l'obligation pour les agents publics et les fonctionnaires de divulguer dûment tout conflit d'intérêts. En vertu de la loi de 2015 sur les entreprises publiques (*State-Owned Enterprises Act*), tout administrateur d'entreprise publique ou d'une filiale d'une entreprise publique est tenu de divulguer par écrit à tout autre administrateur de l'entreprise publique ou de la filiale tous les intérêts qu'il possède et qui pourraient entrer en conflit avec la bonne exécution des fonctions de son poste. Cette loi prévoit également l'établissement d'un code de conduite, mais aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect. La section 190 de la loi de 1988 sur le Code des marchés publics (*Procurement Code Act*) prévoit également la divulgation des conflits d'intérêts. Aucune mesure n'a été prise pour faciliter le signalement des actes de corruption commis par des fonctionnaires.

Aucun système de déclaration de patrimoine n'est en place, bien qu'il soit prévu de mettre en œuvre une législation à cet effet. Les fonctionnaires sont toutefois tenus de signaler au Cabinet tout cadeau reçu dans le cadre de leur fonction officielle, dans les 30 jours suivant sa réception.

Le pouvoir judiciaire est établi par la Constitution. La section 1 de l'article VI de la Constitution établit l'indépendance du pouvoir judiciaire en disposant que « le pouvoir judiciaire de la République des Îles Marshall est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif ». La loi sur le pouvoir judiciaire (*Judiciary Act*) réaffirme ce principe d'indépendance. La section 1 de l'article VI de la Constitution contient un certain nombre de concepts anticorruption et prévoit notamment qu'« aucun juge ne participe au jugement d'une affaire dans laquelle il a joué un rôle auparavant ou à l'égard de laquelle il est touché par un quelconque conflit d'intérêts ».

Le Conseil supérieur de la magistrature (Judicial Service Commission) recommande au Cabinet la nomination des présidents de la Cour suprême et de la Haute Cour, ainsi que du président du Tribunal des droits traditionnels (Traditional Rights Court). En vertu de la Constitution, les juges de la Cour suprême et de la Haute Cour qui sont des citoyens peuvent siéger jusqu'à l'âge de 72 ans. Les juges non ressortissants de la Cour suprême et de la Haute Cour sont nommés pour un mandat d'une ou plusieurs années. Selon la loi, les juges du Tribunal des droits traditionnels sont nommés pour des mandats de 4 à 10 ans ; les juges de la Cour de district sont nommés pour un mandat de 10 ans ; et les juges des tribunaux communautaires sont nommés pour un mandat de 4 ans. En vertu de la section 11-2 de l'article VIII de la Constitution, la rémunération des juges de la Cour suprême et de la Haute Cour ne peut être réduite sans réduire proportionnellement la rémunération des autres personnes dont les salaires doivent être fixés par la loi (par exemple, les membres du Cabinet et de la Nitijela). Les Règles de procédure civile prévoient qu'un juge se récusera lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale.

Aux termes de la section 1-8 de l'article VI, « un juge de la Cour suprême ou de la Haute Cour ne peut être démis de ses fonctions que par une résolution de la Nitijela adoptée par au moins deux tiers de ses membres et uniquement pour manquement manifeste ou incapacité à s'acquitter scrupuleusement des obligations liées à ses fonctions ou pour trahison, pratique des pots-de-vin ou pour autres infractions ou abus graves, incompatibles avec l'autorité que lui confère sa fonction ». Les juges d'autres tribunaux peuvent être révoqués pour des motifs similaires.

Le Conseil supérieur de la magistrature est également établi par la Constitution. La section 5 de l'article VI prévoit son indépendance et dispose que « le Conseil supérieur de la magistrature ne reçoit aucune instruction du Cabinet ou de toute autre autorité ou personne, mais agit en toute indépendance ». Toute personne peut se plaindre auprès du Conseil supérieur de la magistrature de la conduite d'un juge, y compris d'une violation du Code de déontologie judiciaire ; à condition, toutefois, que le Conseil puisse également engager une procédure sur la base de toute information qui lui est communiquée sans plainte formelle (art. 7, sect. 7.2, du Code de déontologie judiciaire). Le pouvoir judiciaire publie les résultats de l'examen des plaintes par le Conseil supérieur de la magistrature dans ses rapports annuels. En 2008, le pouvoir judiciaire a adopté son code de conduite judiciaire, fondé sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et sur le Code type de conduite judiciaire publié par l'American Bar Association. En 2012, il a modifié son code de conduite judiciaire après avoir examiné le code des Palau, qui était calqué sur le Code de conduite judiciaire des Îles Marshall de 2008. Des exemplaires du Code de conduite judiciaire ont été fournis aux juges. L'article 11 du Guide du personnel des tribunaux (Courts Personnel Guide) établi par le Greffe des tribunaux (Office of the Clerk of the Courts) des Îles Marshall contient un code de conduite à l'intention du personnel judiciaire. Le pouvoir judiciaire ne dispose pas d'un comité de déontologie à proprement parler. Les juges et les magistrats discutent généralement entre eux de leurs préoccupations en matière de déontologie. Le pouvoir judiciaire peut adresser ses questions à la présidence du Comité d'éthique du Conseil judiciaire de la Cour d'appel des États-Unis pour le neuvième circuit. Une violation du Code de conduite judiciaire peut donner lieu à des sanctions disciplinaires (art. 7.2 du Code). Une enquête disciplinaire peut notamment aboutir au rejet de la plainte, au renvoi devant la Présidence du tribunal pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent (telles qu'un avertissement, une formation ou la formulation d'excuses) ou à la révocation ou à la recommandation de révocation. Les juges ne sont pas tenus ou priés de soumettre une déclaration de patrimoine.

La fonction d'Attorney General est instaurée par la Constitution. La loi de 2002 sur le Bureau de l'Attorney General (*Office of the Attorney General Act*) précise la constitution du Bureau de l'Attorney General et ses fonctions. L'article VII, section 3, paragraphe 4, de la Constitution prévoit l'indépendance de l'Attorney General.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

Aux Îles Marshall, les marchés publics sont régis par la loi de 1988 sur le Code des marchés publics (*Procurement Code Act*), qui garantit le traitement juste et équitable de toutes les personnes qui participent au système de passation des marchés publics du pays. Son article 105 exige que toutes les parties qui prennent part à la négociation, l'exécution ou l'administration des marchés publics agissent de bonne foi. La loi établit le Bureau des politiques en matière de marchés publics (Government Procurement Policy Office) et le poste de Responsable principal chargé des marchés publics (Chief Procurement Officer). L'article 117 confère au Bureau des politiques et Responsable principal tous les droits, pouvoirs, devoirs et autorité relatifs à la passation des marchés de fournitures, de services et de construction, ainsi que la gestion, le contrôle, l'entreposage, la vente et l'élimination des fournitures, des services et des travaux de construction. La partie XIII énonce les normes de déontologie, y compris la prévention des conflits d'intérêts. Il est prévu de renforcer encore la loi en modifiant ses dispositions et ses règlements.

Conformément à la loi, un appel d'offres est lancé, comprenant une description du marché, ainsi que toutes les conditions contractuelles applicables. Les offres sont scellées, puis ouvertes publiquement en présence d'un ou de plusieurs témoins à l'heure et au lieu indiqués dans l'appel d'offres. Le montant de chaque offre et d'autres informations pertinentes prévues par règlement, ainsi que le nom de chaque soumissionnaire, sont enregistrés. Le registre et les offres peuvent être consultés par toute personne. Les offres sont évaluées sur la base des exigences énoncées dans l'appel d'offres, qui peuvent inclure des critères pour déterminer l'acceptabilité, tels que l'inspection, les tests, la qualité, la fabrication, la livraison et l'adéquation à un usage particulier. Les critères qui influenceront sur le montant de l'offre et seront pris en compte dans l'évaluation en vue de l'attribution du marché seront objectivement mesurables, tels que les remises, les coûts de transport et les coûts totaux ou les coûts pour l'ensemble du cycle de vie. L'appel d'offres énonce les critères d'évaluation à utiliser. Aucun critère ne peut être utilisé dans l'évaluation des soumissions qui ne soit pas énoncé dans l'appel d'offres. Le marché est attribué dans des délais raisonnables par un avis écrit au soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme la plus basse et qui satisfait aux exigences et aux critères énoncés dans l'appel d'offre. Les contestations relatives à la procédure de passation de marchés peuvent, dans un premier temps, être portées à l'attention du Responsable principal chargé des marchés publics et, si elles ne sont pas résolues, une action civile peut être engagée devant les tribunaux. Les dossiers de passation de marchés sont conservés par le Bureau des politiques en matière de marchés publics pendant une période minimale de cinq ans.

L'article VIII de la Constitution régit les finances publiques. Conformément à l'article VIII, section 2, de la Constitution, il incombe au Cabinet de faire des propositions à la Nitijela sur toutes les questions relatives au budget. La partie III de la loi de 1990 sur la gestion des finances publiques détaille la procédure d'adoption du budget et décrit les responsabilités du Cabinet, de l'Assemblée législative, du Ministère des finances et autres organismes. La loi exige que le Secrétaire aux finances, supervisé par le Nitijela, évalue régulièrement la gestion et la répartition des finances publiques et fasse rapport à ce sujet. La loi exige également que les services de comptabilité des Îles Marshall fournissent des informations complètes sur les résultats des opérations financières et des informations financières adéquates nécessaires à la gestion des opérations et contrôlent efficacement les recettes et les subventions multilatérales et bilatérales, conformément aux normes promulguées par le Governmental Accounting Standards Board.

Le Secrétaire aux finances (Secretary of Finance) est le comptable et contrôleur général de tous les fonds publics, y compris le Fonds général des Îles Marshall. Le Bureau du Vérificateur général (Office of the Auditor General) est un bureau indépendant qui vérifie les fonds et les comptes publics des Îles Marshall, y compris ceux de tous les départements et bureaux des branches législative, exécutive et judiciaire de l'État et de toute autre entreprise publique ou autre autorité statutaire constituée en vertu de la législation marshallaise. La loi de 2015 sur les entreprises publiques (*State-Owned Enterprises Act*) régit les exigences en matière de tenue de registres et d'audit pour toutes les entreprises publiques. Conformément à la loi de 1990 sur la gestion financière (*Financial Management Act*), toutes les factures, tous les bons de commande, tous les documents et tous les autres dossiers ou papiers déposés auprès du Secrétaire aux finances ou conservés dans son service doivent être conservés pendant une période de six ans, après quoi ils peuvent être détruits. Aucun document ne peut être détruit si des exceptions demeurent non réglées et non résolues avec le Bureau du Vérificateur général des comptes ou si les documents font l'objet d'un audit déjà entrepris mais non encore terminé.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

Il n'existe pas, aux Îles Marshall, de loi sur la liberté d'information. L'article 103 de la loi de 1979 sur la procédure administrative des Îles Marshall (*Marshall Islands Administrative Procedure Act*) exige que chaque organisme adopte, entre autres, une règle qui expose son organisation, indique le déroulement général et la méthode de

ses opérations et définit les procédures par lesquelles les citoyens peuvent obtenir des informations ou lui adresser des soumissions ou des demandes. Chaque organisme est également tenu de mettre à la disposition du public, pour consultation, toutes les règles et autres déclarations écrites de politique générale ou d'interprétation formulées, adoptées ou utilisées par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que l'ensemble des ordonnances, décisions et avis définitifs d'application générale ou ayant une incidence sur le public. Les organismes publics se conforment à la loi et les informations voulues sont diffusées par divers moyens. Les citoyens peuvent également contacter directement l'organisme concerné pour obtenir les informations recherchées.

Les rapports publics et la législation sont également disponibles en ligne.

Le site Web du Nitijela prévoit la possibilité de soumettre un projet de loi à la phase de consultation publique. Un espace est prévu à cet effet sur le site Web, bien qu'aucun projet de loi n'y a été publié pour le moment. Avant qu'un projet de loi ne devienne une loi, il doit passer par les différentes étapes du processus de promulgation du Nitijela. La première étape est la présentation du projet de loi. La deuxième étape est la consultation publique. Une fois qu'un projet de loi est confié à une commission, celle-ci peut mener des consultations publiques, telles que des audiences ou des réunions publiques. Après avoir mené une consultation publique sur le projet de loi, la commission fait part de ses recommandations au Nitijela concernant l'adoption éventuelle du projet de loi. Si l'adoption est recommandée et que le Nitijela accepte la recommandation, le projet de loi passe en deuxième et troisième lectures avant son adoption finale.

L'article 914 (Definition of Duties, Functions and Powers) de la loi de 1986 sur le Vérificateur général (*Auditor General Act*) prévoit que le Vérificateur général peut recevoir des plaintes et des informations de toute personne concernant l'existence possible d'actes de fraude, de gaspillage et de malversation auxquels peuvent donner lieu la collecte et la dépense des fonds publics, et enquêter à ce sujet. L'identité du plaignant ne peut être divulguée, sauf si le plaignant donne son consentement ou si le Vérificateur général des comptes détermine que la divulgation est nécessaire et inévitable au cours de l'enquête, auquel cas la personne doit être informée par écrit avant la divulgation. La loi de 1987 sur les activités bancaires (*Banking Act*) accorde l'immunité à toute personne signalant des opérations suspectes.

Secteur privé (art. 12)

La réglementation relative aux personnes morales est prévue par la loi de 1990 sur les sociétés commerciales (*Business Corporations Act 1990*), la loi révisée des Îles Marshall sur les partenariats (*Marshall Islands Revised Partnership Act*), la loi des Îles Marshall sur les partenariats limités (*Marshall Islands Limited Partnership Act*) et la loi de 1996 sur les sociétés à responsabilité limitée (*Limited Liability Company Act*). Ces statuts, connus collectivement sous le nom de loi sur les associations (Associations Law), constituent le cadre juridique pour la constitution et l'exploitation des sociétés nationales résidentes et non résidentes, des sociétés de personnes, des sociétés en commandite, des sociétés à responsabilité limitée, des compagnies maritimes étrangères et des sociétés étrangères autorisées à exercer aux Îles Marshall. Il existe deux bureaux d'enregistrement : l'Attorney General, pour les entités résidentes, et la Trust Company of the Marshall Islands, pour les entités non résidentes. Une condition supplémentaire est prévue si une entité étrangère ou une personne physique ou morale souhaite s'enregistrer en tant qu'entité résidente dans les îles Marshall. L'entité ou la personne doit satisfaire aux exigences de la loi de 1990 sur les licences commerciales pour les investissements étrangers (*Foreign Investment Business License Act 1990*) et être inscrite au Registre des investissements étrangers auprès du Secrétaire aux finances. Le Règlement de 2000 sur les licences commerciales pour les investissements étrangers (Foreign Investment Business License Regulations) impose de déclarer la propriété effective partagée et les personnes physiques propriétaires, mais la première n'est pas définie et aucune sanction pécuniaire ou pénale n'est prévue en cas de fausse déclaration.

Toutes les personnes morales sont tenues de tenir des livres et des registres de comptes corrects et complets et des registres de base et des bénéficiaires effectifs à jour, ainsi que des procès-verbaux de réunions et des registres des mesures prises sur consentement. Les registres doivent être accessibles sur demande aux fins de contrôle et être conservés pendant une période minimale de cinq ans. Toute personne qui, en connaissance de cause ou par imprudence, ne tient pas et ne conserve pas les comptes, documents ou registres requis par la loi est passible d'une amende maximale de 50 000 dollars, ou de l'annulation du certificat d'exploitation de la personne morale. Les organisations à but non lucratif sont principalement régies par la loi sur les sociétés à but non lucratif (*Non-Profit Corporation Act*), la loi de 1993 sur les coopératives (*Cooperatives Act*) et la loi de 2002 contre le terrorisme (*Counter-Terrorism Act*). Les dispositions pertinentes de la loi sur les associations s'appliquent également. Le responsable du registre des sociétés (Registrar of Corporations), qui est chargé de l'enregistrement des organisations à but non lucratif aux Îles Marshall, est le point de contact désigné pour toute demande d'information concernant les organisations à but non lucratif.

Bien que la loi de 1987 sur les activités bancaires prévoit des dispositions obligeant les fonctionnaires à faire une déclaration d'intérêts dans le contexte des opérations commerciales, il n'existe aucune autre disposition visant à prévenir les conflits d'intérêts dans le secteur privé. L'article 159 établit une infraction passible d'une amende maximale de 10 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou les deux, pour tout directeur, gestionnaire, fiduciaire, vérificateur, employé ou agent d'une banque agréée qui, intentionnellement, falsifie les données saisies, omet délibérément de saisir des données ou altère, soustrait, dissimule ou détruit délibérément des données dans un livre ou un registre ou dans un rapport, un bordereau, un document ou une déclaration concernant les activités, les affaires, les transactions, les conditions, l'actif ou le passif ou les comptes de cette banque. La loi de 1994 sur les sociétés fiduciaires (*Trust Companies Act*) prévoit une disposition semblable. Le Code pénal de 2011, contient également des dispositions sur la falsification et des infractions similaires.

Les Îles Marshall ne refusent pas expressément la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, bien que, sur certains points, la corruption dans le secteur privé soit interdite par le Code pénal (art. 224.9).

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Le régime juridique des Îles Marshall en matière de lutte contre le blanchiment d'argent se compose principalement de la loi de 1987 sur les activités bancaires et du Règlement de 2002 sur le blanchiment d'argent. Les normes de vigilance à l'égard de la clientèle sont traitées par la loi de 1987 sur les activités bancaires (art. 168 à 170), le Règlement de 2002 sur le blanchiment d'argent (art. 3A-C, 3E et 3G-K) et les avis émis par le Commissaire chargé des activités bancaires (Banking Commissioner). L'article 3A.2 du Règlement énonce les exigences en matière de vigilance à l'égard de la clientèle en fonction du risque et prévoit une vigilance accrue à l'égard de la clientèle pour les clients à haut risque et les personnes politiquement exposées et des obligations simplifiées de vigilance pour les clients à faible risque.

En vertu de l'article 3C du Règlement, les institutions financières et les courtiers en liquidités sont tenus de prendre des mesures pour l'identification des ayants droit économiques. Conformément à la définition établie par le Groupe d'action financière, l'expression « bénéficiaire effectif », qui est définie à l'article 1 b)-6 du Règlement sur le blanchiment d'argent, désigne la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée et englobe également les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Les termes « qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « en dernier lieu un contrôle effectif » renvoient à des situations dans lesquelles la propriété et/ou le contrôle sont exercés dans le cadre d'une chaîne de propriété ou par des moyens de contrôle autres que le contrôle direct.

Les exigences en matière de tenue de registres et de déclaration des opérations suspectes et des opérations sur numéraire sont abordées dans le Règlement sur le blanchiment d'argent. Comme indiqué à l'article 5 a)-2 c) du Règlement, les opérations suspectes devant être déclarées comprennent : a) les opérations dont l'institution financière ou le courtier en liquidités sait, soupçonne ou a des raisons de soupçonner qu'elles impliquent des fonds ou d'autres avoirs tirés d'une activité illicite ; et b) les opérations qui ont été effectuées ou tentées dans le but de dissimuler ou de déguiser des fonds ou des avoirs tirés d'activités illicites, ou dans le cadre d'un plan visant à violer ou à éluder la législation ou la réglementation des Îles Marshall ou à échapper à l'obligation de déclarer les opérations en vertu des lois ou réglementations des Îles Marshall. Les opérations suspectes sont signalées sur un formulaire émis par la Commission bancaire, qui a publié des lignes directrices à cette fin.

La création de sociétés et de structures fiduciaires offshore est l'un des domaines les plus exposés aux risques de blanchiment d'argent. Les entreprises et professions non financières désignées aux Îles Marshall, y compris les prestataires de services aux sociétés et fiducies, sont désormais soumises aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues par la loi de 1987 sur les activités bancaires, selon les modifications apportées en 2019. En outre, des mesures ont été mises en œuvre pour atténuer les risques posés par les entités nationales non résidentes, notamment le contrôle et le respect des obligations en matière de conservation des documents et de communication de l'information ; des mesures relatives à la transparence fiscale et à la substance économique et des mesures visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ; et des systèmes de coopération internationale. En ce qui concerne les fiducies, le programme fiduciaire des Îles Marshall est inactif depuis sa création, par choix politique délibéré ; l'enregistrement est requis en vertu de la loi de 1994 sur les fiducies, et aucune fiducie n'a jamais été enregistrée dans ce cadre.

La loi de 1990 sur les licences commerciales pour les investissements étrangers ne prévoit pas de sanctions pécuniaires ou pénales en cas de fausse déclaration des bénéficiaires effectifs des sociétés étrangères qui s'inscrivent pour exercer leurs activités aux Îles Marshall, mais elle prévoit la suspension ou la révocation de la licence.

Le Commissaire chargé des activités bancaires est le régulateur de l'industrie financière. Il a le pouvoir, en vertu de la loi de 1987 sur les activités bancaires, d'émettre des ordres de conformité aux entités réglementées et de renvoyer les violations de la loi au Procureur général pour l'imposition d'amendes ou d'autres sanctions. Le DFIU, qui est un service administratif de renseignement financier, fait partie de la Commission bancaire. Les DFIU peuvent échanger des informations avec les services de détection et de répression nationaux et leurs homologues étrangers, notamment par l'intermédiaire du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. Il existe un nombre croissant de mécanismes de coordination formelle avec les services de détection et de répression nationaux. Le DFIU fait face à des difficultés en matière d'effectifs et de budgétisation, mais il s'emploie activement à les résoudre.

Le système de déclaration aux frontières de devises et de titres négociables est fondé sur la loi de 2009 sur la déclaration des devises (*Currency Declaration Act*). En vertu de son article 203, toute personne qui entre sur le territoire des Îles Marshall ou le quitte avec une somme égale ou supérieure à 10 000 dollars doit en faire la déclaration auprès d'un fonctionnaire habilité. Depuis l'amendement de 2019, l'obligation de déclaration s'étend désormais aux devises d'un montant équivalent ou supérieur à 10 000 dollars dont le transfert est effectué par tout moyen, y compris, mais sans s'y limiter, les services postaux ou de messagerie, ou le transbordement par toute embarcation. Le formulaire actuel de déclaration en douane ne contient pas de définition des devises ni de description des sanctions applicables en cas de violation. Un mémorandum d'accord sur la collaboration interinstitutions et le partage d'informations sur les questions liées aux formulaires de déclaration d'arrivée et de départ des Îles Marshall a récemment été finalisé et est entré en vigueur.

Les exigences de l'article 14-3 de la Convention sont généralement mises en œuvre dans le cadre de l'article 3M du Règlement sur le blanchiment d'argent. L'article 3M.9 permet aux prestataires de services financiers de demander à la Commission bancaire d'être exemptés des exigences relatives aux informations sur le donneur d'ordre pour les virements d'un montant inférieur à 1 000 dollars.

Les Îles Marshall ont fait l'objet d'une évaluation mutuelle en tant que membre du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux en 2011 et ont reçu une recommandation de suivi régulier, ce qui représente le meilleur classement. Les Îles Marshall ont commencé leur évaluation de troisième cycle en 2020. Elles ont également obtenu l'appréciation « largement conforme » à la suite du rapport 2019 sur l'examen par les pairs de deuxième cycle dans le cadre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Elles ont en outre procédé à une évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent entre septembre 2017 et avril 2020. Cette évaluation est achevée et une version expurgée a été diffusée sur le site Web de la Commission bancaire.

Le DFIU est membre du Groupe Egmont, du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux et de l'Association of Financial Supervisors of Pacific Countries. La Police des Îles Marshall est membre de plusieurs réseaux de détection et de répression et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Application intégrale de l'article 11 de la Convention, en ce qui concerne l'intégrité, la transparence et la responsabilité de la justice, y compris l'exécution régulière de programmes d'auto-évaluation et d'amélioration, ainsi que l'adoption d'un code de conduite pour le personnel judiciaire, en complément du code de conduite pour le pouvoir judiciaire (art. 11).
- La participation du DFIU au Groupe Egmont peut être considérée comme une bonne pratique favorisant l'échange efficace d'informations avec les autorités étrangères (art. 14).

2.3. Difficultés d'application

Les recommandations ci-après sont adressées aux Îles Marshall :

- Élaborer et mettre en œuvre des politiques de lutte contre la corruption et/ou une stratégie nationale de lutte contre la corruption (art. 5) ;
- Envisager des mesures permettant d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption (art. 5) ;
- Continuer à envisager la création d'un Bureau du médiateur (Office of the Ombudsman), conformément à la proposition n° SC18 de la loi de 2015 sur la Convention constitutionnelle (*Constitutional Convention Act*) (art. 6) ;
- Poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de réforme de la fonction publique, y compris les critères de recrutement et de sélection, la formation, les descriptifs de poste, la discipline et la rotation régulière, en particulier pour les postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption (art. 7) ;
- Envisager d'adopter des mesures législatives et/ou administratives propres à accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques (art. 7) ;
- Envisager de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption, lorsque de tels actes sont portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et continuer à envisager des mesures propres à assurer la

protection de ces personnes contre tout traitement injustifié, conformément à l'article 33 de la Convention (art. 8) ;

- Envisager une législation ou d'autres mesures pour obliger certains agents publics désignés à présenter des déclarations des actifs, passifs, intérêts et autres éléments qu'ils possèdent et qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts (art. 8) ;
- Continuer à prendre des mesures pour réviser la loi de 1988 sur le Code des marchés publics afin de promouvoir davantage la transparence, la concurrence et les critères objectifs pour la prise de décisions, ainsi que les procédures de sélection et de présélection et les exigences en matière de formation pour les agents chargés des marchés publics (art.9) ;
- Envisager une législation ou d'autres mesures pour accroître la transparence de l'administration publique et l'accès à l'information (art. 10) ;
- Envisager des mesures pour faciliter l'élaboration et la publication de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique (art. 10) ;
- Envisager des mesures supplémentaires pour s'assurer que le budget opérationnel du pouvoir judiciaire est suffisant pour permettre à chaque tribunal de fonctionner sans charge de travail excessive et qu'il prévoit les ressources financières et autres nécessaires pour subvenir aux besoins en personnel et en équipements, s'agissant en particulier des systèmes bureautiques et de gestion des affaires (art. 11) ;
- Envisager l'élaboration et l'adoption de procédures et de règles pour renforcer l'intégrité et prévenir les possibilités de corruption au sein du ministère public, y compris les procédures de recrutement, de sélection et de formation, les procédures de fonctionnement interne et les normes de conduite (art. 11) ;
- Prendre des mesures pour promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées (art. 12) ;
- Envisager des mesures supplémentaires pour promouvoir l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite et de mesures pour prévenir les conflits d'intérêts et encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État (art. 12) ;
- Envisager des mesures pour prévenir les conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste (art. 12) ;
- Envisager des mesures supplémentaires pour renforcer la prévention de la corruption dans le secteur privé, notamment des sanctions pour les fausses déclarations lors de l'enregistrement de personnes morales étrangères (art. 12) ;
- Envisager des mesures supplémentaires pour le secteur privé concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, notamment pour interdire l'établissement de comptes hors livres et les opérations hors livres, ainsi que la destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi (art. 12) ;
- Veiller à ce que soit refusée la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 12) ;

- Envisager de prendre des mesures supplémentaires pour accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus, notamment en établissant des procédures et des mécanismes destinés à faciliter la contribution du public aux prises de décisions en matière de législation et de politique (art. 13) ;
- Envisager de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir la sensibilisation du public à la corruption, y compris des programmes d'éducation et d'enseignement (art. 13) ;
- Prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les organes de prévention de la corruption compétents soient connus du public et faire en sorte qu'ils soient accessibles, le cas échéant, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat (art. 13) ;
- Veiller à ce que les mesures applicables pour prévenir et détecter toutes les formes de blanchiment d'argent en appliquant une approche fondée sur le risque aux exigences des clients soient systématiquement appliquées dans la pratique [art. 14-1 a)] ;
- Continuer à appliquer activement le régime national de réglementation et de contrôle pour prévenir le blanchiment d'argent dans les services de création de sociétés offshore, l'accent étant mis sur l'exigence d'identification des ayants droit économiques [art. 14-1 a)] ;
- Continuer à renforcer les capacités et les pouvoirs du Commissaire chargé des activités bancaires, notamment en veillant à ce que le DFIU reçoive des ressources suffisantes pour exercer efficacement ses fonctions [art. 14-1 b)] ;
- Renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment en adoptant des dispositions formelles supplémentaires les obligeant à coopérer et à échanger des informations aux niveaux national et international [art. 14-1 b)] ;
- Veiller à ce que le formulaire de déclaration en douane contienne des informations complètes sur les articles soumis à déclaration et les sanctions pertinentes en cas de violation (art. 14-2).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Renforcement des capacités des enquêteurs et des procureurs en matière de prévention et de détection des affaires de corruption et d'enquêtes à leur sujet, notamment en ce qui concerne le blanchiment d'argent et le recouvrement d'actifs (art. 6).
- Rédaction de textes législatifs et de bonnes pratiques en matière de protection des dénonciateurs et des personnes qui communiquent des informations (art. 8).
- Rédaction de textes législatifs et de bonnes pratiques en matière d'élaboration et d'application de la législation visant à faciliter l'accès à l'information publique (art. 10).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Le droit interne des Îles Marshall ne contient aucune disposition faisant référence aux notions de recouvrement ou de restitution d'avoirs. L'article 417 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 2002 prévoit la possibilité d'un « partage réciproque » avec les pays étrangers, entièrement à la discrétion du Procureur général.

La Police des Îles Marshall peut partager des informations sur les affaires pénales générales avec ses homologues étrangers. Aucun cas d'échange d'informations spécifique n'a été signalé dans le cadre d'affaires de recouvrement d'avoirs.

Les Îles Marshall ont conclu un traité d'entraide judiciaire avec les États-Unis et un accord multilatéral dans le cadre du Forum des îles du Pacifique. Aucun accord spécifique n'a été signalé dans le domaine du recouvrement d'avoirs. La Convention n'est pas considérée comme une base juridique pour l'entraide judiciaire et le recouvrement d'avoirs.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Les établissements financiers des Îles Marshall sont soumis à l'exigence de « connaissance de l'identité des clients » et au devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris à l'exigence d'identification des ayants droit économiques, conformément à l'article 168 de la loi de 1987 sur les activités bancaires et à l'article 3 du Règlement sur le blanchiment d'argent. Les comptes détenus par des personnalités exclusivement étrangères qui exercent des fonctions publiques importantes et par leurs associés sont soumis à une surveillance renforcée conformément aux articles 1 b)-16 et 3K du Règlement.

Certaines lignes directrices concernant les questions visées par le paragraphe 2 de l'article 52 de la Convention sont traitées dans la partie B1 de l'annexe 1 du Règlement sur le blanchiment d'argent. Toutefois, aucun avis supplémentaire n'a été émis à cet effet.

Les dossiers correspondants doivent être conservés, conformément à l'article 169 de la loi de 1987 sur les activités bancaires et à l'article 4 du Règlement sur le blanchiment d'argent, pendant une période d'au moins six ans.

Les banques fictives sont interdites aux Îles Marshall et les banques ne doivent pas avoir de relations avec elles ou avec des banques qui traitent avec des banques fictives, conformément aux exigences des paragraphes 3N.2 et 3N.9-11 du Règlement sur le blanchiment d'argent.

Les Îles Marshall n'ont pas envisagé de mettre en place des systèmes de divulgation financière efficaces pour les agents publics concernés ou de prendre des mesures pour obliger les agents publics concernés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger qu'ils déclarent leurs liens avec ce compte aux autorités.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

La législation des Îles Marshall ne contient aucune disposition spécifique concernant le statut juridique des États en tant que parties à une action civile pouvant revendiquer la propriété de biens.

L'article 6.02 du Code pénal permet aux tribunaux de condamner une personne convaincue d'infraction à verser une indemnisation ou des dédommagements à la victime de l'infraction, bien qu'il ne fasse pas spécifiquement référence aux États.

Les articles 222 4) a) et 225 de la loi de 2002 sur le produit du crime prévoient la protection des intérêts des personnes tierces de bonne foi relatifs aux biens visés dans les procédures de confiscation. Toutefois, en vertu de l'article 205 1) i), le terme « personne » désigne toute personne physique ou morale, mais pas un État. L'article 174 4) c) de la loi de 1987 sur les activités bancaires exige que lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, les tribunaux prennent en compte les difficultés éventuelles qui pourraient être causées à toute victime de l'infraction ; toutefois, il n'est pas certain qu'un État puisse également être considéré comme une victime.

En vertu de l'article 415 de la loi de 2002 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, l'Attorney General des Îles Marshall peut demander à la Haute Cour du pays d'enregistrer et d'exécuter une ordonnance de confiscation étrangère. Le tribunal n'a pas la possibilité de décider du transfert des fonds confisqués à l'État requérant. De nombreuses dispositions de la loi de 2002 sur le produit du crime et de la loi de 1987 sur les activités bancaires concernant les procédures de confiscation font double emploi.

Les Îles Marshall peuvent confisquer au niveau national le produit du crime d'origine étrangère sur la base des sections 1 et 2 de la loi de 2002 sur le produit du crime et des articles 172 à 176 de la loi de 1987 sur les activités bancaires. Il n'existe pas de dispositions spécifiques dans la loi de 2002 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, précisant les procédures à suivre pour procéder à des confiscations internes à la demande d'un autre État.

La confiscation du produit du crime sur le territoire dans les cas visés à l'article 54-1 c) de la Convention est possible en vertu des articles 220 et 221 de la loi de 2002 sur le produit du crime et de l'article 174-1 de la loi de 1987 sur les activités bancaires. L'exécution des ordonnances pénales étrangères non fondées sur une condamnation est possible en vertu de l'article 415-3 b) de la loi de 2002 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Les Îles Marshall peuvent prendre des dispositions pour exécuter une ordonnance de gel prononcée à l'étranger en vertu de l'article 415-1 a) de la loi de 2002 sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Ce mécanisme est toutefois limité aux ordonnances de gel émises par les tribunaux étrangers, telles que visées à l'article 404 f). En vertu des articles 251, 254 et 262 de la loi de 2002 sur le produit du crime, les biens acquis illicitement peuvent être identifiés, gelés et saisis au nom d'un État requérant grâce aux pouvoirs de perquisition et de saisie des agents de police. Conformément à l'article 205 o) et p), les pouvoirs conférés par la loi peuvent être utilisés pour les biens acquis illicitement lorsque l'infraction grave correspondante constitue une violation de la législation d'un pays étranger, en rapport avec des actes ou des omissions qui, s'ils avaient eu lieu aux Îles Marshall, auraient constitué une infraction grave. La localisation ou la saisie de biens ou de documents liés à des infractions commises à l'étranger peut également être effectuée à la demande d'un pays étranger sur approbation de l'Attorney General, conformément aux articles 257, 261 et 264 de la loi de 2002 sur le produit du crime.

Les Îles Marshall peuvent émettre, à la demande d'un pays étranger, leur propre ordonnance de gel du produit de la corruption, conformément à l'article 414 de la loi de 2002 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

La règle 32.2 des Règles de procédure pénale (Rules of Criminal Procedure) prévoit la gestion et, le cas échéant, la disposition des biens saisis.

Il n'existe pas de dispositions dans la loi de 2002 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, précisant les procédures à suivre pour procéder à des confiscations internes à la demande d'un autre État.

L'Attorney General a le pouvoir discrétionnaire, mais pas l'obligation, de demander à la Haute Cour l'inscription et l'exécution d'une décision de confiscation étrangère, en vertu de l'article 415-1 b) de la loi de 2002 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, et de prendre des mesures concernant l'identification, la localisation et la saisie de biens, en vertu de ses articles 414-1, 415-1 b) et 416.

L'article 408 de la loi de 2002 sur l'entraide judiciaire en matière pénale prévoit certaines exigences conformes à l'article 55-3 de la Convention. Il n'existe pas de dispositions qui exigent que les demandes faites en la matière contiennent la valeur estimative du bien et des informations sur les mesures prises pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière.

Il n'existe pas de dispositions nationales conformes à l'article 55-8 de la Convention.

Aucun traité bilatéral n'est requis par les Îles Marshall, et l'entraide judiciaire peut être fournie sur la base de la réciprocité.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

L'article 223-1 de la loi de 2002 sur le produit du crime souligne expressément que les biens confisqués dans le pays sont dévolus de manière absolue aux Îles Marshall.

L'article 232-3 b) stipule que les biens confisqués peuvent être cédés ou traités d'une autre manière conformément aux instructions de l'Attorney General. Cependant, il n'existe aucune orientation sur la marche à suivre possible pour l'Attorney General dans les cas visés à l'article 57 de la Convention. La question semble relever de sa seule discrétion. Des dispositions similaires figurent aux articles 175-1 et 175-3 a) de la loi de 1987 sur les activités bancaires.

Il n'existe pas aux Îles Marshall de dispositions internes conformes aux exigences des paragraphes 3 et 4 de l'article 57 de la Convention.

Les Îles Marshall étant une juridiction dualiste, les dispositions de la Convention ne peuvent pas être appliquées directement et devraient être transposées de manière adéquate dans la législation nationale pour être mises en œuvre. Les experts chargés de l'examen ont souligné que, dans un premier temps, pour combler les lacunes existantes, le Ministre de la justice pourrait envisager d'établir une ligne directrice détaillée sur le traitement des demandes d'assistance en matière de recouvrement d'actifs, conformément à l'article 421 de la loi de 2002 sur l'entraide en matière pénale.

Les Îles Marshall n'ont pas conclu d'accord ou d'arrangement concernant la disposition définitive des biens confisqués.

3.2. Succès et bonnes pratiques

Les exigences de la sous-section 3N.10 du Règlement sur le blanchiment d'argent interdisant aux institutions financières et aux courtiers en liquidités d'établir des relations de banque correspondante avec des banques fictives peuvent être considérées comme une bonne pratique propice à la mise en œuvre de l'article 52 de la Convention.

3.3. Difficultés d'application

Les recommandations ci-après sont adressées aux Îles Marshall :

- Faire en sorte qu'elles puissent s'offrir la coopération et l'assistance les plus larges possible aux fins de la restitution des avoirs aux autres États parties, conformément à l'article 51 de la Convention ;
- Modifier la définition de la personne politiquement exposée au titre de l'article 1 b) 16) du Règlement sur le blanchiment d'argent afin de s'assurer qu'elle couvre également les personnes politiquement exposées au niveau national et faire en sorte que les dispositions correspondantes soient effectivement appliquées dans la pratique (art. 52-1) ;
- Prendre des mesures supplémentaires aux fins de la pleine application des dispositions de l'article 52-2 de la Convention ;
- Poursuivre ses efforts en vue de mettre en place, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière (art. 52-5) ;
- Envisager de prendre les mesures nécessaires pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes, conformément au paragraphe 6 de l'article 52 de la Convention ;

- Faire en sorte que les autres États parties puissent engager devant leurs tribunaux une action civile en vue de faire reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur les biens acquis au moyen [art. 53 a)] ;
- Faire en sorte que, dans la pratique, les tribunaux des Îles Marshall ne rencontrent pas d'obstacles juridiques lorsqu'ils octroient une compensation ou des dommages-intérêts à un autre État partie, conformément à l'article 53 b) de la Convention ;
- Prendre des mesures pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption, y compris en apportant les modifications correspondantes à la loi de 2002 sur le produit du crime, conformément à l'article 53 c) ;
- Adopter des dispositions législatives claires sur l'effet de l'exécution des décisions de confiscation étrangères, conformément aux exigences de la Convention, et rationaliser les dispositions relatives à la confiscation dans la législation nationale pour assurer leur mise en œuvre effective dans la pratique [art. 54-1 a), et art. 55-1 b)] ;
- Préciser, dans la loi de 2002 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, que la confiscation du produit de la corruption à la demande d'un autre État est une modalité d'entraide judiciaire [art. 54-1 b) et art. 55-1 a)] ;
- Faire en sorte que l'Attorney General exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu des articles 414-1, 415-1 b) et 416 de la loi de 2002 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, d'une manière qui respecte les obligations contraignantes énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la Convention ;
- Modifier la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 2002 afin d'inclure une indication de la valeur estimative des biens et une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière comme l'exige le contenu des demandes reçues, conformément à l'article 55 de la Convention (art. 55-3 a) et b) et 9) ;
- Faire en sorte qu'avant de lever toute mesure conservatoire, elles donnent à l'État partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure (art. 55-8) ;
- S'efforcer de prendre des mesures lui permettant de communiquer, sans demande préalable, conformément à l'article 56 de la Convention, des informations sur le produit d'infractions de corruption, notamment en envisageant l'adoption d'une législation et/ou de lignes directrices pertinentes pour faciliter ce processus ;
- Adopter des mesures législatives et autres pour assurer la pleine application du paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention, et permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués lorsqu'elles donnent suite à des demandes formulées conformément à la Convention, en tenant compte des droits des tiers de bonne foi (art. 57-1 à 3) ;
- Adopter une réglementation interne sur la déduction des dépenses raisonnables engagées dans le cadre des procédures de recouvrement d'avoirs (art. 57-4) ;
- Envisager de conclure des accords ou des arrangements pour renforcer l'efficacité de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et désigner la Convention comme base juridique pour l'entraide judiciaire et le recouvrement d'avoirs (art. 59).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Assistance technique pour apporter des solutions aux problèmes recensés pendant l'examen.
